



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.

Dépôt de plainte contre la société *Nissan West Europe*.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 208 587 2852 9

Tribunal Judiciaire de Versailles
Madame le Procureur de la République
5 place André Mignot
78011 VERSAILLES CEDEX

Manduel, le 26 mars 2024



Madame le Procureur de la République,

Du 15 au 16 mars 2024, la société *Nissan West Europe* a fait une publicité dans laquelle l'accroche commerciale principale « **LES JOURS POWER D'ACHAT** » contenait un mot anglais « **POWER** », un mot non traduit en français (voir pour preuve, la photo ci-contre). Cette publicité est apparue à la télévision et le mot « **POWER** » a été dit tel quel sans traduction orale en français ni traduction écrite dans la publicité sur nos écrans. Cette publicité a été diffusée, notamment, le 14 mars 2024 à 20h12 sur C8, le 15 mars 2024 à 0h38 sur W9, le 20 mars 2024 à 19h50 sur TF1 Séries Films etc.

Ainsi, à l'appui de l'article 2 de la loi n° 95-665 qui dit que « dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit ou d'un service (...), l'emploi de la langue française est obligatoire » et que « Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...) » ;

- à l'appui de l'article 3 de la loi n° 94-665 qui dit que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française » ;

- à l'appui du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 qui dit que « ...est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi » ;

- et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal :

j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous, pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Nissan West Europe* qui a son siège social au 8 rue Jean-Pierre Timbaud à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect dans sa publicité « **LES JOURS POWER D'ACHAT** », des articles 2 et 3 de loi n° 94-665 du 4 août 2024.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que pour ses publicités futures, la société *Nissan West Europe* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophone-avenir.com